



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6117

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 05-03-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-05-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2010	Déposé	6117/00	<u>5</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	6117/01	<u>10</u>
02-04-2010	1) Avis de la Chambre de Commerce (18.3.2010) 2) Avis de la Chambre des Salariés (24.3.2010)	6117/02	<u>13</u>
09-04-2010	Avis de la Chambre des Salariés (24.3.2010)	6117/03	<u>21</u>
14-04-2010	Avis de la Chambre des Métiers (1.4.2010)	6117/04	<u>26</u>
04-05-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6117/05	<u>29</u>
18-05-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.5.2010)	6117/06	<u>32</u>
21-05-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6117/07	<u>35</u>
09-06-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.6.2010)	6117/08	<u>42</u>
22-06-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2010) Evacué par dispense du second vote (22-06-2010)	6117/09	<u>45</u>
21-05-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (37) de la reunion du 21 mai 2010	37	<u>48</u>
04-05-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (34) de la reunion du 4 mai 2010	34	<u>58</u>
20-04-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 20 avril 2010	30	<u>63</u>
06-07-2010	Publié au Mémorial A n°102 en page 1829	6117	<u>94</u>

Résumé

N° 6117

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Rapport de la Commission des Finances et du Budget
(21.05.2010)

Le projet de loi a en premier lieu pour objet de changer les règles qui régissent la détermination du débiteur de la TVA pour les opérations de commercialisation à l'intérieur du pays de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre. Ce changement constitue une dérogation au principe du paiement fractionné qui régit la détermination du débiteur de la TVA pour les livraisons de marchandises et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays. Le changement proposé s'inscrit dans le contexte des discussions qui sont actuellement menées au niveau européen pour lutter contre des opérations frauduleuses qui ont vu le jour et qui ont causé au cours des 18 derniers mois aux Etats membres de l'UE des déchets fiscaux évalués à 5 milliards d'euros.

Le projet de loi a en second lieu pour objet de redresser quelques erreurs qui se sont glissées en cours d'instance dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé, via une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les directives communautaires constitutives de ce qu'on appelle communément « paquet TVA ».

6117/00

N° 6117
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

(Dépôt: le 5.3.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.2.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Key Biscayne, le 27 février 2010

Le Ministre des Finances,
 Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a en premier lieu (article 1er, paragraphe (1)) pour objet de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre.

Au niveau mondial, ce système trouve son fondement dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997. Au niveau communautaire, le système est ancré dans la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Sur le plan national, cette directive est transposée moyennant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le système mis en place relativement aux émissions de gaz à effet de serre repose sur les principes suivants:

- octroi par l'Etat concerné d'autorisations d'émettre des gaz à effet de serre délivrées aux exploitants d'installations produisant de telles émissions;
- octroi par l'Etat concerné d'un certain volume de quotas d'émission aux exploitants des installations ayant obtenu ces autorisations;
- possibilité de transfert de ces quotas entre personnes. Cette possibilité de cession n'est pas réservée aux seules entreprises émettrices de gaz à effet de serre mais elle est ouverte à tous les types d'entreprises;
- utilisation d'unités de réduction des émissions („URE“) ainsi que de réductions d'émissions certifiées („REC“), échangeables en quotas.

Les instruments susceptibles de donner lieu à commercialisation (quotas, unités de réduction, réduction d'émissions certifiées) ayant une incidence transfrontalière, il est fait référence, pour leur désignation dans le texte de l'amendement, à la prédictive directive modifiée 2003/87/CE.

Les transferts des quotas d'émission qui sont effectués à titre onéreux par un assujetti constituent, par référence notamment à une orientation adoptée à l'unanimité par le comité de la TVA institué en vertu de l'article 398 de la directive 2006/112/CE, des prestations de services imposables à la TVA, aucune exonération n'étant applicable à ces transferts. En outre, les transferts en question font partie des prestations de services immatérielles qui, lorsqu'elles sont effectuées transfrontalièrement, sont imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire, et ce dans le chef de celui-ci (autoliquidation). Il ne saurait en être autrement en ce qui concerne les transferts d'„URE“ ou de „REC“. Ainsi, lorsque le lieu d'un tel transfert est situé au Luxembourg, ce transfert est soumis à la TVA luxembourgeoise au taux normal de 15% et ne bénéficie d'aucune exonération.

Au cours de l'été 2009, un certain nombre de cas de fraude du type „carrousel“ ont été repérés dans ce domaine dans plusieurs Etats membres. Ce type de fraude tient au fait que, en cas de transfert entre opérateurs établis dans le même Etat, c'est le fournisseur qui doit encaisser la TVA auprès de son client et la verser à l'Etat, le mécanisme de l'autoliquidation ne s'appliquant pas au niveau purement national. La fraude se caractérise par le fait qu'un fournisseur facture la taxe en omettant sciemment de la verser au fisc, alors qu'un opérateur subséquent dans la chaîne de commercialisation, agissant de concert avec le prédict fournisseur, récupère la taxe en tant que taxe en amont, l'Etat remboursant ainsi une taxe qu'il n'a en réalité pas encaissée. La situation a été jugée tellement préoccupante au regard des déchets fiscaux à attendre qu'elle a conduit certains Etats membres à prendre en la matière des décisions unilatérales (France – exonération avec droit à déduction; les Pays-Bas – régime de l'autoliquidation en interne; le Royaume-Uni – taxation au taux zéro). Estimant que les mesures de lutte contre ce type de fraude devraient être prises de manière cohérente dans toute l'Union européenne, la Commission européenne a présenté en date du 29 septembre 2009 une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude (cf. doc. 13868/09, FISC 121).

L'objectif de ladite proposition de directive est de donner aux Etats membres qui le souhaitent la possibilité d'appliquer un mécanisme ciblé d'autoliquidation à une série de biens et services, à choisir dans une liste comprenant, d'une part, les biens suivants: les téléphones mobiles, les circuits intégrés,

les parfums et certains métaux précieux ainsi que, d'autre part, les autorisations d'émettre des gaz à effet de serre.

Lors de sa session du 2 décembre 2009, le Conseil ECOFIN a dégagé une orientation générale, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, sur un projet de directive en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, projet qui est assorti d'une clause de temporisation dont la survenance du terme est fixée au 30 juin 2015 (cf. doc. 17122/09, FISC 181).

Etant donné qu'il est à craindre qu'une attente de l'adoption de la directive ainsi que de celle, subséquente, de la mesure nationale afférente, ne diffère la disponibilité d'une mesure efficace en la matière d'une manière sensiblement préjudiciable au Trésor Public, le Gouvernement estime indispensable de combattre la fraude fiscale portant sur les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus par l'introduction du régime de l'autoliquidation à l'intérieur du pays avec effet à partir du 1er avril 2010, moyennant une modification de l'article 26 de la loi TVA.

Compte tenu notamment des expériences vécues dans le passé avec des clauses de temporisation ayant figuré dans des directives TVA communautaires dont notamment les dispositions temporaires pour certains services à forte intensité de main-d'oeuvre et celles relatives aux services fournis par voie électronique, il est estimé judicieux de ne pas prévoir dans le présent projet de loi une clause de temporisation.

Il est rappelé que, par opposition au régime général de la TVA laquelle est collectée de manière fractionnée – à chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix – le mécanisme de l'autoliquidation consiste à transférer l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des livraisons de biens et des prestations de services, si ce destinataire est un assujetti. Ainsi, ce destinataire ne pourra plus faire valoir un droit à récupération de la taxe, récupération qui est à la source de la fraude en question.

Il est à noter finalement que l'achat et la vente des instruments concernés constitue une activité économique au sens de la loi TVA, activité conférant la qualité d'assujetti à la TVA.

Le projet de loi a en second lieu (article 1er, paragraphes (1) en ce qui concerne l'article 26, paragraphe 1, point b), (2) et (3)) pour objet de redresser quelques erreurs qui se sont glissées en cours d'instance dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé, via une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les directives communautaires constitutives de ce qu'on appelle communément „paquet TVA“.

La date de mise en vigueur de la loi projetée est fixée au 1er avril 2010 (article 2).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 26, paragraphe 1, les points a) et b) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due:

- par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - i) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
 - ii) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;

- iii) la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2°, sous a) et à l'article 62;
 - par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive;
 - b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;"
- (2) A l'article 63, paragraphe 2, point c), premier tiret, les mots „Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et“ sont remplacés par les mots „Les états trimestriels doivent“;
- (3) A l'article 79, l'alinéa 8 est supprimé et l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante: „Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2010.

6117/01

N° 6117¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche en date du 26 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs. Contrairement à ce qu'indique la lettre de saisine, le projet de loi n'était pas accompagné d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis d'autres organismes a été demandé. En tout état de cause, au moment de l'adoption du présent avis, aucun autre avis ne lui est encore parvenu.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de devancer une directive en élaboration afin de combattre la fraude fiscale portant sur les transferts des quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus par l'introduction du système de l'autoliquidation à l'intérieur du pays.

Les auteurs du projet estiment judicieux de ne pas prévoir dans le présent projet de loi une clause de temporisation, en raison des expériences vécues dans le passé avec de telles clauses ayant figuré dans des directives TVA communautaires.

Contrairement au régime général de la TVA, le mécanisme de l'autoliquidation consiste à transférer l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des livraisons des biens et des prestations de service, si le destinataire est un assujetti. Le but est d'empêcher ainsi la fraude en question, qui se fait généralement lors de la demande de récupération de la taxe dans le régime général.

Les auteurs profitent aussi du projet de loi afin de redresser quelques erreurs qui se sont glissées en cours d'instance dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé les directives communautaires constitutives du „paquet TVA“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphe 1er

Au paragraphe 1er, dernier tiret de l'article sous avis, la référence à la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil est à remplacer par la référence à la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

Paragraphes 2 et 3

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6117/02

N° 6117²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (18.3.2010)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (24.3.2010)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.3.2010)

Le projet de loi No 6117 (ci-après dénommé le „Projet“) modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée la „Loi TVA“) a pour objet de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre, d'une part, et de redresser quelques erreurs qui se sont glissées dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé les directives communautaires constitutives de ce que l'on appelle communément le paquet TVA, d'autre part.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet sous avis modifiant la Loi TVA a pour objet de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre, d'une part, et de redresser quelques erreurs qui se sont glissées dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé les directives communautaires constitutives de ce que l'on appelle communément le paquet TVA, d'autre part.

La Chambre de Commerce se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de mentionner les termes „preneur assujetti établi ou identifié à la TVA“ au Luxembourg plutôt que de simplement faire référence à la notion de preneur afin de cibler les opérateurs visés par cette disposition, un preneur non assujetti ne pouvant pas participer au mécanisme d'autoliquidation.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis qu'en l'absence de modification ou de clarification du libellé de l'actuel article 48 de la Loi TVA par rapport à l'article 26 de la Loi TVA – qui lui est modifié dans le cadre du présent Projet – le client assujetti risque le cas échéant de se voir refuser le droit à déduction auquel il devrait avoir droit au même titre que pour les autres opérations couvertes par le report de perception. La Chambre de Commerce souhaite dès lors que l'article 48 de la Loi TVA fasse le cas échéant l'objet d'amendements adéquats afin d'éviter des conséquences préjudiciables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	+

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Un certain nombre de cas de fraude du type „carrousel“ ont été repérés dans divers Etats membres au cours de l'été 2009 dans le domaine des quotas d'émission de gaz à effet de serre et la situation a été jugée tellement préoccupante au regard des déchets fiscaux¹ à attendre, que certains Etats membres ont d'ores et déjà pris des mesures unilatérales en vue d'enrayer le phénomène.

Estimant que des mesures de lutte contre ce type de fraude devraient être prises de manière cohérente dans toute l'Union européenne, la Commission européenne a présenté en date du 29 septembre 2009 une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude (ci-après dénommé la „Proposition de directive“).

L'exposé des motifs du Projet souligne qu'il est à craindre qu'une attente de l'adoption de la directive ainsi que de celle, subséquente, de la mesure nationale afférente, ne diffère la disponibilité d'une mesure efficace en la matière et ne soit sensiblement préjudiciable au Trésor Public, de sorte qu'il a été jugé indispensable d'anticiper ces mesures et d'introduire dès maintenant sur le plan national des dispositions pour combattre la fraude fiscale portant sur lesdits transferts en modifiant l'article 26 de la Loi TVA.

Rappelons que ce type de fraude tient à ce que le mécanisme de l'autoliquidation ne s'applique pas au niveau purement national, la fraude se caractérisant par le fait qu'un fournisseur facture la taxe en omettant sciemment de la verser au Trésor Public, alors qu'un opérateur subséquent dans la chaîne de commercialisation, agissant de concert avec le fournisseur, récupère la taxe en amont, l'Etat remboursant ainsi une taxe qu'il n'a en réalité pas perçue.

Cette nouvelle mesure permettra certainement de protéger le Luxembourg contre l'utilisation éventuelle de sociétés interposées sur son territoire, et ainsi contre un préjudice potentiel pour le Trésor Public.

*

¹ Ceux-ci sont estimés à 5 milliards d'euros pour les 18 derniers mois selon un communiqué publié en décembre 2009 sur le site d'Europol pour les Etats membres concernés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préalables

La Chambre de Commerce regrette d'une manière générale que le système TVA souffre d'une énième dérogation, ce qui ne contribue pas à rendre la lecture des dispositions TVA plus simple.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que la Proposition de directive prévoit que la mesure à introduire est facultative et temporaire (clause de suppression automatique) compte tenu de son caractère dérogatoire au système commun de la TVA et de ses effets, ceci étant justifié dans les termes suivants: „*Etant donné l'incertitude existant aux effets de la mesure et son caractère dérogatoire au principe du paiement fractionné, la meilleure manière de procéder est d'adopter une base juridique spéciale pour cette application temporaire de l'autoliquidation à certains biens et services, conformément aux principes établis dans la communication de la Commission sur d'éventuelles mesures modifiant le système de TVA pour lutter contre la fraude.*“ Le pouvoir d'introduire la mesure anticipativement de manière unilatérale n'étant pas abordé, la Chambre de Commerce souhaite toutefois déjà relever sur un autre plan qu'il y aura lieu de veiller à ce que les dispositions prises dans le cadre de la transposition de la future directive soient en accord avec celle-ci selon le principe „*toute la directive, rien que la directive*“. Si le Projet devait être adopté préalablement à l'entrée en vigueur de la directive, une modification des dispositions nationales s'avèrera le cas échéant nécessaire.

Concernant l'article 1 (1), a) second tiret

Le Projet introduit le mécanisme d'autoliquidation pour les transactions à l'intérieur du pays liées aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Il se rapproche ce faisant d'autres pays de l'Union Européenne comme par exemple la Belgique et les Pays-Bas, la France ayant adopté une exonération et le Royaume-Uni un taux zéro, pour contrecarrer les fraudes carrousel. Ceci signifie qu'à partir du 1er avril 2010, selon le libellé actuel du Projet, la TVA relative au commerce de quotas d'émissions de CO₂ sera due par le preneur de la prestation de services.

La Chambre de Commerce se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de mentionner „preneur assujetti établi ou identifié à la TVA“ au Luxembourg plutôt que de simplement faire référence à la notion de preneur afin de cibler les opérateurs visés par cette disposition, un preneur non assujetti ne pouvant pas participer au mécanisme d'autoliquidation.

Un autre point que la Chambre de Commerce relève est que le commentaire de l'article 1er prévoit dans le quatrième paragraphe avant la fin que „*Ainsi, ce destinataire ne pourra plus faire valoir un droit à récupération de la taxe, récupération qui est à la source de la fraude en question.*“

Si l'on suit la logique sous-jacente aux modifications proposées, il s'agit d'introduire un mécanisme d'autoliquidation afin d'éviter que le fournisseur ayant porté la taxe en compte à son client ne la verse pas au Trésor Public, alors que le client fait quant à lui valoir son droit à déduction. La possibilité d'une fraude TVA est ainsi éliminée, mais il n'est a priori pas question que cette TVA génère un coût pour le client assujetti qui bénéficie d'un droit de récupération intégral.

Or, si l'on analyse l'article 48 de la Loi TVA – qui ne fait pas l'objet d'une modification dans le présent Projet – selon lequel:

„Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui:

a) ... la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens et les services qui lui sont ou seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;

b) ...

c) ...

d) ...

e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que débiteur de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1 sous a), deuxième alinéa, b), c) et d); ...“

force est de constater que selon (i) l'alinéa 1er, sous a) l'assujetti est autorisé à déduire la taxe qui lui est facturée pour les biens et services fournis par un autre assujetti à l'intérieur du pays et (ii) l'alinéa 1er sous e) que l'assujetti peut également déduire la taxe qu'il a acquittée ou déclarée en tant que débiteur au sens de l'article 26 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa, b), c) et d).

Quant à l'hypothèse (i) ci-avant, les acteurs concernés ne seront plus dans ce cas de figure et l'alinéa ne sera par voie de conséquence plus applicable aux transactions liées aux quotas d'émissions. En ce qui concerne l'hypothèse (ii), la question se pose de savoir si l'article 26 par. 1 sous a) introduit un troisième alinéa ou un deuxième tiret au 2ième alinéa.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'en l'absence de modification ou de clarification de l'actuel libellé de l'article 48 de la Loi TVA, le client assujetti risque le cas échéant de se voir refuser le droit à déduction auquel il devrait avoir droit au même titre que pour les autres opérations couvertes par le report de perception. La Chambre de Commerce demande par conséquent à ce que l'article 48 de la Loi TVA fasse le cas échéant l'objet d'amendements adéquats afin d'éviter des conséquences non souhaitées.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(24.3.2010)

Par lettre en date du 25 février 2010, réf.: 500B-10-81, Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI ET DETERMINATION DU DEBITEUR DE LA TVA

Ce projet de loi a pour objet essentiel de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre.

Les transferts des quotas d'émission qui sont effectués à titre onéreux par un assujetti constituent des prestations de services imposables à la TVA, aucune exonération n'étant applicable à ces transferts. Si le lieu du transfert est situé au Luxembourg, la prestation est imposée au taux normal de TVA de 15%.

Les transferts en question font partie des prestations de services immatérielles qui, lorsqu'elles sont effectuées de manière transfrontalière, sont imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire, et dans le chef de celui-ci (autoliquidation).

Dans le régime général de la TVA, la taxe est collectée de manière fractionnée: lors de chaque transaction, la taxe exigible est égale à la taxe grevant le prix du bien ou service, diminuée de la taxe sur les coûts des éléments constitutifs du bien ou du service.

Le système de l'autoliquidation consiste à transférer l'obligation d'acquitter la taxe sur le destinataire des livraisons de biens et des prestations de services, si ce destinataire est un assujetti.

*

2. LES FRAUDES EN MATIERE D'ECHANGE DES DROITS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Au cours de l'été 2009, un certain nombre de cas de fraude de type „carrousel“ ont été détectés dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Le type de fraude tient au fait que, en cas de transferts de droits d'émission à l'intérieur d'un Etat, c'est le fournisseur qui doit encaisser la TVA auprès du client et la verser à l'administration fiscale, le mécanisme de l'autoliquidation, où le client assujetti

verse la TVA, ne s'appliquant pas au niveau purement national. Or, dans le mécanisme de l'autoliquidation, le destinataire ne pourra plus demander la récupération de la taxe, récupération qui est justement à la source de la fraude en question.

La fraude carrousel, appelée ainsi parce qu'elle implique plusieurs agents faisant „tourner“ les biens ou services, peut le plus facilement être décrite à l'aide d'un exemple.

Prenons quatre firmes, A, B, C et D. A et D sont des entreprises situées dans des Etats membres de l'Union européenne, tandis que B et C sont domiciliées au Luxembourg.

A vend des biens ou services, dans notre cas des droits d'émission, à la firme B pour 80.000 € net. Cette livraison intracommunautaire est exonérée de TVA.

B revend maintenant les droits d'émission pour 100.000 € net à C. Sur cette transaction, un montant de TVA de 15.000 € est versé par C à B.

Si la loi est respectée, B transmet 15.000 € de TVA à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), de sorte que l'Etat obtient des recettes fiscales de 15.000 € sur cette opération.

C revend les droits d'émission à la société D.

Si C ne collecte pas d'autres recettes de TVA, elle peut demander le remboursement des 15.000 € à l'AED.

La fraude consiste dans ce cas dans la disparition pure et simple de la firme B, qui a réussi à dérober à l'Etat 15.000 € de recettes fiscales. La firme C peut parfaitement être de bonne foi. L'Etat lui rembourse une taxe qu'il n'a pas encaissée du fait des agissements frauduleux de B.

Parfois, une firme additionnelle, appelée société tampon, peut encore être intercalée entre B et C, afin de mieux brouiller les pistes et d'éviter l'éveil de soupçons auprès de l'AED.

*

3. LES MESURES ANTIFRAUDE

Pour lutter de manière harmonisée contre ce type de fraude, la Commission européenne a présenté le 29 septembre 2009 une proposition de directive ayant pour objectif de donner aux Etats membres la possibilité d'appliquer un mécanisme ciblé d'autoliquidation à une série de biens et services, à choisir dans une liste comprenant les téléphones mobiles, les circuits intégrés, les parfums, certains métaux précieux et les autorisations d'émettre des gaz à effet de serre.

Afin d'éviter cependant que l'attente de l'adoption de la directive et de sa transposition en droit national ne diffère l'introduction de mesures antifraude et ne crée des dommages financiers au Trésor public, le Gouvernement luxembourgeois estime indispensable de combattre la fraude portant sur les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus par l'introduction du régime de l'autoliquidation à l'intérieur du pays avec effet à partir du 1er avril 2010, moyennant une modification de l'article 26 de la loi TVA.

Dans notre exemple ci-dessus, le régime de l'autoliquidation signifierait que la firme D transmettrait l'intégralité de la TVA à l'administration fiscale du pays où elle est domiciliée. Le remboursement de la TVA à C ne serait plus possible.

La Chambre des salariés donne son accord à cette modification légale. Elle tient toutefois à rappeler avec insistance la nécessité de doter les administrations fiscales du personnel et des moyens tant techniques qu'infrastructuraux nécessaires pour lutter efficacement et de manière conséquente contre la fraude fiscale. Elle rappelle à cet égard que, dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, le Gouvernement s'est engagé à renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

Notre Chambre note en outre que la Commission européenne, dans sa stratégie de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, a adopté une proposition de refonte du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA qui vise à étendre et consolider le cadre juridique existant pour l'échange d'informations et la coopération entre autorités fiscales.

L'un des éléments-clés de la proposition est la création d'une structure commune de lutte contre la fraude transfrontalière à la TVA (Eurofisc). Cette initiative trouve également l'accord de notre Chambre.

4. DISPOSITION ADDITIONNELLE

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier vise également à redresser quelques erreurs survenues lors de la transposition du „paquet TVA“ par la loi du 10 novembre 2009.

Au sujet du paragraphe (2) de l'article 1er du projet de loi sous avis, notre chambre se pose toutefois des questions sur les motifs de la suppression des mots „Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil“.

Alors que le dépôt de l'état mensuel, qui est la règle générale, est assorti de délais, pourquoi faudrait-il supprimer ceux visant le dépôt trimestriel?

*

Sous réserve de cette dernière observation, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 24 mars 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/03

N° 6117³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(24.3.2010)

Par lettre en date du 25 février 2010, réf.: 500B-10-81, Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

**1. OBJET DU PROJET DE LOI ET DETERMINATION
DU DEBITEUR DE LA TVA**

Ce projet de loi a pour objet essentiel de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre.

Les transferts des quotas d'émission qui sont effectués à titre onéreux par un assujetti constituent des prestations de services imposables à la TVA, aucune exonération n'étant applicable à ces transferts. Si le lieu du transfert est situé au Luxembourg, la prestation est imposée au taux normal de TVA de 15%.

Les transferts en question font partie des prestations de services immatérielles qui, lorsqu'elles sont effectuées de manière transfrontalière, sont imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire, et dans le chef de celui-ci (autoliquidation).

Dans le régime général de la TVA, la taxe est collectée de manière fractionnée: lors de chaque transaction, la taxe exigible est égale à la taxe grevant le prix du bien ou service, diminuée de la taxe sur les coûts des éléments constitutifs du bien ou du service.

Le système de l'autoliquidation consiste à transférer l'obligation d'acquitter la taxe sur le destinataire des livraisons de biens et des prestations de services, si ce destinataire est un assujetti.

*

**2. LES FRAUDES EN MATIERE D'ECHANGE DES DROITS
D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Au cours de l'été 2009, un certain nombre de cas de fraude de type „carrousel“ ont été détectés dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Le type de fraude tient au fait que, en cas de transferts de droits d'émission à l'intérieur d'un Etat, c'est le fournisseur qui doit encaisser la TVA auprès du client et la verser à l'administration fiscale, le mécanisme de l'autoliquidation, où le client assujetti verse la TVA, ne s'appliquant pas au niveau purement national. Or, dans le mécanisme de l'autoliquidation, le destinataire ne pourra plus demander la récupération de la taxe, récupération qui est justement à la source de la fraude en question.

La fraude carrousel, appelée ainsi parce qu'elle implique plusieurs agents faisant „tourner“ les biens ou services, peut le plus facilement être décrite à l'aide d'un exemple.

Prenons quatre firmes, A, B, C et D. A et D sont des entreprises situées dans des Etats membres de l'Union européenne, tandis que B et C sont domiciliées au Luxembourg.

A vend des biens ou services, dans notre cas des droits d'émission, à la firme B pour 80.000 € net. Cette livraison intracommunautaire est exonérée de TVA.

B revend maintenant les droits d'émission pour 100.000 € net à C. Sur cette transaction, un montant de TVA de 15.000 € est versé par C à B.

Si la loi est respectée, B transmet 15.000 € de TVA à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), de sorte que l'Etat obtient des recettes fiscales de 15.000 € sur cette opération.

C revend les droits d'émission à la société D.

Si C ne collecte pas d'autres recettes de TVA, elle peut demander le remboursement des 15.000 € à l'AED.

La fraude consiste dans ce cas dans la disparition pure et simple de la firme B, qui a réussi à dérober à l'Etat 15.000 € de recettes fiscales. La firme C peut parfaitement être de bonne foi. L'Etat lui rembourse une taxe qu'il n'a pas encaissée du fait des agissements frauduleux de B.

Parfois, une firme additionnelle, appelée société tampon, peut encore être intercalée entre B et C, afin de mieux brouiller les pistes et d'éviter l'éveil de soupçons auprès de l'AED.

*

3. LES MESURES ANTIFRAUDE

Pour lutter de manière harmonisée contre ce type de fraude, la Commission européenne a présenté le 29 septembre 2009 une proposition de directive ayant pour objectif de donner aux Etats membres la possibilité d'appliquer un mécanisme ciblé d'autoliquidation à une série de biens et services, à choisir dans une liste comprenant les téléphones mobiles, les circuits intégrés, les parfums, certains métaux précieux et les autorisations d'émettre des gaz à effets de serre.

Afin d'éviter cependant que l'attente de l'adoption de la directive et de sa transposition en droit national ne diffère l'introduction de mesures antifraude et ne crée des dommages financiers au Trésor public, le Gouvernement luxembourgeois estime indispensable de combattre la fraude portant sur les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus par l'introduction du régime de l'autoliquidation à l'intérieur du pays avec effet à partir du 1er avril 2010, moyennant une modification de l'article 26 de la loi TVA.

Dans notre exemple ci-dessus, le régime de l'autoliquidation signifierait que la firme D transmettrait l'intégralité de la TVA à l'administration fiscale du pays où elle est domiciliée. Le remboursement de la TVA à C ne serait plus possible.

La Chambre des salariés donne son accord à cette modification légale. Elle tient toutefois à rappeler avec insistance la nécessité de doter les administrations fiscales du personnel et des moyens tant techniques qu'infrastructuraux nécessaires pour lutter efficacement et de manière conséquente contre la fraude fiscale. Elle rappelle à cet égard que, dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, le Gouvernement s'est engagé à renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

Notre Chambre note en outre que la Commission européenne, dans sa stratégie de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, a adopté une proposition de refonte du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA qui vise à étendre et consolider le cadre juridique existant pour l'échange d'informations et la coopération entre autorités fiscales.

L'un des éléments-clés de la proposition est la création d'une structure commune de lutte contre la fraude transfrontalière à la TVA (Eurofisc). Cette initiative trouve également l'accord de notre Chambre.

*

4. DISPOSITION ADDITIONNELLE

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier vise également à redresser quelques erreurs survenues lors de la transposition du „paquet TVA“ par la loi du 10 novembre 2009.

Au sujet du paragraphe (2) de l'article 1er du projet de loi sous avis, notre chambre se pose toutefois des questions sur les motifs de la suppression des mots „Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil“.

Alors que le dépôt de l'état mensuel, qui est la règle générale, est assorti de délais, pourquoi faudrait-il supprimer ceux visant le dépôt trimestriel?

*

Sous réserve de cette dernière observation, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 24 mars 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/04

N° 6117⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.4.2010)

Par sa lettre du 25 février 2010, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet principal du projet sous avis consiste à changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre. En effet, il est proposé d'introduire, afin de combattre la fraude fiscale portant sur les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus, le régime de l'autoliquidation à l'intérieur du pays.

Finalement, le projet de loi a pour objet de redresser quelques erreurs qui se sont glissées en cours d'instance dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé les directives communautaires constitutives de ce qu'on appelle communément „paquet TVA“.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis qui ne soulève de sa part pas d'observation particulière.

Luxembourg, le 1er avril 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/05

N° 6117⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un amendement que la Commission des Finances et du Budget a adopté au projet de loi mentionné sous rubrique au cours de sa réunion du 4 mai 2010.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

La Commission des Finances et du Budget propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante:

„Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2010.“

*

MOTIVATION

L'article 2 initial prévoyait une entrée en vigueur le 1er avril 2010.

Comme cette date est entre-temps révolue, et qu'il est dans l'intention des autorités législatives d'assurer une prise d'effet des dispositions en projet aussi rapide que possible, il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

*

Compte tenu du fait que l'entrée en vigueur du projet de loi est désormais prévue pour le 1er juillet 2010, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/06

N° 6117⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.5.2010)

Par dépêche du 4 mai 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement relatif au projet de loi sous rubrique. Le texte de l'amendement était accompagné d'une motivation.

L'amendement vise à modifier la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en la reportant du 1er avril 2010 au 1er juillet 2010.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mai 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/07

N° 6117⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(21.5.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gast GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6117 a été déposé le 5 mars 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

Lors de la réunion du 20 avril 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Haupert comme rapporteur qui a présenté le projet de loi au cours de cette même réunion.

Le même jour, la Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mars 2010 ainsi que les avis des Chambres de Commerce, des Salariés et des Métiers intervenus les 18 et 24 mars et 1er avril 2010.

En date du 4 mai 2010, la Commission a arrêté un amendement qui a été avisé par la Haute Corporation le 18 mai 2010.

Au cours de la réunion du 21 mai 2010, l'avis complémentaire de la Haute Corporation a été analysé, et le présent rapport a été adopté.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a en premier lieu pour objet de changer les règles qui régissent la détermination du débiteur de la TVA pour les opérations de commercialisation à l'intérieur du pays de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre. Ce changement constitue une dérogation au principe du paiement fractionné qui régit la détermination du débiteur de la TVA pour les livraisons de marchandises et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays. Le changement proposé s'inscrit dans le contexte des discussions qui sont actuellement menées au niveau européen pour lutter contre des opérations frauduleuses qui ont vu le jour et qui ont causé au cours des 18 derniers mois aux Etats membres de l'UE des déchets fiscaux évalués à 5 milliards d'euros.

Le projet de loi a en second lieu pour objet de redresser quelques erreurs qui se sont glissées en cours d'instance dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé, via une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les directives communautaires constitutives de ce qu'on appelle communément „paquet TVA“.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Le système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre trouve son fondement dans le Protocole de Kyoto et prévoit la possibilité d'une cession des quotas qui ont été alloués aux exploitants d'installations produisant de telles émissions.

Ces transferts des quotas d'émission qui sont effectués à titre onéreux par un assujetti constituent des prestations de services imposables à la TVA. En outre, les transferts en question font partie des prestations de services immatérielles qui, lorsqu'elles sont effectuées de façon transfrontalière, sont imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire, et ce dans le chef de celui-ci ce qu'on appelle imposition par autoliquidation. Il ne saurait en être autrement en ce qui concerne les transferts d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées. Par contre, si ces quotas font l'objet d'un transfert à l'intérieur du pays, ils tombent sous le principe du paiement fractionné, et ils sont imposables dans le chef du fournisseur qui doit verser la TVA au fisc. Si l'acquéreur est un assujetti à la TVA il peut demander le remboursement de la TVA payée en amont. Ainsi, lorsque le lieu d'un tel transfert est situé au Luxembourg, ce transfert est soumis à la TVA luxembourgeoise au taux normal de 15% et ne bénéficie d'aucune exonération.

Au cours de l'été 2009, des fraudes du type „carrusel“ ont été repérées dans le domaine de la cession des droits d'émission dans plusieurs Etats membres et plus précisément en cas de transfert entre des opérateurs établis dans le même Etat. Ce type de fraude tient au fait que, en cas de transfert entre opérateurs établis dans le même Etat, c'est le fournisseur qui doit encaisser la TVA auprès de son client et la verser à l'Etat, le mécanisme de l'autoliquidation ne s'appliquant pas au niveau purement national.

La fraude se caractérise par le fait qu'un fournisseur facture la taxe en omettant sciemment de la verser au fisc, alors qu'un opérateur subséquent dans la chaîne de commercialisation, agissant de concert avec le prédit fournisseur, récupère la taxe en tant que taxe en amont, l'Etat remboursant ainsi une taxe qu'il n'a en réalité pas encaissée. La situation a été jugée tellement préoccupante au regard des déchets fiscaux à attendre qu'elle a conduit certains Etats membres à prendre en la matière des décisions unilatérales. Estimant que les mesures de lutte contre ce type de fraude devraient être prises de manière cohérente dans toute l'Union européenne, la Commission européenne a présenté en date du 29 septembre 2009 une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude. La directive 2010/23/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude a été finalement adoptée en date du 16 mars 2010.

Lors du dépôt du présent projet de loi, le Gouvernement avait donc devancé la directive en élaboration afin de combattre la fraude fiscale portant sur les transferts des quotas d'émission de gaz à effet de serre, d'unités de réduction des émissions, de réductions d'émissions certifiées ou d'autres instruments mutuellement reconnus, par l'introduction du système de l'autoliquidation à l'intérieur du pays, moyennant une modification de l'article 26 de la loi TVA.

Une clause de temporisation prévue par la directive n'a pas été retenue dans le projet de loi en raison des expériences vécues dans le passé avec de telles clauses ayant figuré dans des directives TVA communautaires.

Il est encore rappelé que contrairement au régime général de la TVA, le mécanisme de l'autoliquidation consiste à transférer l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des livraisons des biens et des prestations de service, si le destinataire est un assujetti à la TVA. Comme aucune TVA n'a été facturée jusqu'ici, il n'y a pas lieu à demande de remboursement de TVA en amont.

Le but est d'empêcher ainsi la fraude en question, qui se fait généralement lors de la demande de récupération de la taxe en amont dans le régime général. L'administration a remboursé une TVA en amont qui ne lui a jamais été versée. Si dans le régime de l'autoliquidation l'acquéreur des quotas, débiteur de la TVA, se soustrait au paiement de la TVA, l'administration ne perd que sur un seul plan, elle ne touche pas la TVA due. Par contre, dans le régime du paiement fractionné, elle est deux fois perdante du fait qu'elle doit rembourser la TVA en amont qui ne lui a pas été versée.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Les articles du projet de loi sous rubrique ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Il propose néanmoins de remplacer au paragraphe 1er, dernier tiret de l'article 1er, la référence à la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil par la référence à la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. La Commission ne peut pas suivre la Haute Corporation dans son argumentation. En effet, la directive 2003/87/CE constitue la directive de base en la matière, directive qui a été ponctuellement modifiée par la suite, notamment par la directive 2004/101/CE. Dans le texte législatif la référence doit se faire à la directive de base et non pas à une des directives modificatives subséquentes.

La Chambre de Commerce fait deux réflexions pertinentes au sujet du texte du projet. D'une part, elle se pose la question de savoir *„s'il ne serait pas opportun de mentionner les termes „preneur assujetti établi ou identifié à la TVA“ au Luxembourg plutôt que de simplement faire référence à la notion de preneur afin de cibler les opérateurs visés par cette disposition, un preneur non assujetti ne pouvant pas participer au mécanisme d'autoliquidation.“* Par ailleurs, elle est d'avis *„qu'en l'absence de modification ou de clarification du libellé de l'actuel article 48 de la loi TVA par rapport à l'article 26 de la loi TVA – qui lui est modifié dans le cadre du présent projet – le client assujetti risque le cas échéant de se voir refuser le droit à déduction auquel il devrait avoir droit au même titre que pour les autres opérations couvertes par le report de perception“.* La Chambre demande que l'article 48 de la loi TVA fasse le cas échéant l'objet d'un amendement.

Après consultation du Gouvernement, la Commission est d'avis de ne pas donner suite aux suggestions de la Chambre de Commerce.

Que le texte du projet ne fait pas référence au statut (assujetti respectivement identifié à la TVA) du preneur de la prestation de services concernée est dû au fait que le preneur n'a pas été nécessairement assujetti à la TVA avant de se faire effectuer la prestation de service, la qualité d'assujetti devenant acquise du fait d'avoir eu recours à une telle prestation qui engendre la réalisation d'une activité économique.

Quant au droit de déduction, il est couvert par le renvoi à l'article 48, paragraphe 1, point e), au deuxième alinéa de l'article 26, paragraphe 1, point a), étant donné que le texte ajouté par le projet de loi à l'article 26 au titre d'un deuxième tiret au deuxième alinéa fait évidemment partie intégrante de ce deuxième alinéa.

La Chambre des Salariés se pose des questions sur les motifs de la suppression au paragraphe (2) de l'article 1er du délai du dépôt de l'état trimestriel alors que le dépôt de l'état mensuel est assorti de délais.

Il semble à la Commission des Finances et du Budget qu'il y ait confusion de la part de la Chambre des Salariés en ce qui concerne la lecture du texte du projet. En effet, il ne s'agit pas de supprimer le délai du dépôt de l'état trimestriel qui est couvert par le nouvel article 63, 2, a) introduit par la loi du 10 novembre 2009 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cet article énonce d'une manière générale que les états récapitulatifs (état des personnes identifiées à la TVA auxquelles ont été effectuées des livraisons de marchandises ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la TVA auxquels ont été fournies des prestations de services) doivent être déposés avant le 15e jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le 25e du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier. Cette disposition s'applique aussi bien au dépôt des états récapitulatifs mensuels qu'au dépôt des états trimestriels. Il est donc inutile de répéter ces délais au point c) de cet article. Dans le projet devenu la loi du 10 novembre 2009, il avait été omis de supprimer l'ancien délai pour le dépôt de l'état récapitulatif trimestriel, ce qui est rattrapé par le présent projet.

L'amendement parlementaire que la Commission des Finances et du Budget a adopté au cours de sa réunion du 4 mai 2010 entend modifier la date d'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'article 2 initial prévoyait une entrée en vigueur le 1er avril 2010. Comme cette date est entre-temps

révolue, et qu'il est dans l'intention des autorités législatives d'assurer une prise d'effet des dispositions en projet aussi rapide que possible, il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

Dans son avis complémentaire du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 26, paragraphe 1, les points a) et b) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due:

– par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- i) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- ii) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- iii) la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2°, sous a) et à l'article 62;

– par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive;

b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;“

(2) A l'article 63, paragraphe 2, point c), premier tiret, les mots „Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et“ sont remplacés par les mots „Les états trimestriels doivent“;

(3) A l'article 79, l'alinéa 8 est supprimé et l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante: „Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Luxembourg, le 21 mai 2010

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/08

N° 6117⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 25 février 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Aux termes de l’exposé des motifs qui l’accompagne, le projet de loi sous avis a pour objet essentiel „de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d’échange des droits d’émission de gaz à effet de serre“.

Les transferts de quotas d’émission de gaz à effet de serre effectués à titre onéreux par un assujetti sont des prestations de services soumises à la TVA. Dans le cas où le lieu d’un tel transfert est situé au Luxembourg, il est soumis à la TVA luxembourgeoise au taux normal de 15%.

Par le biais du projet de loi sous avis, le gouvernement entend introduire le régime de l’autoliquidation à l’intérieur du pays afin de combattre efficacement la fraude fiscale portant sur les transferts de quotas d’émission de gaz à effet de serre entre opérateurs établis dans le même Etat.

Par ce mécanisme, l’obligation d’acquitter l’impôt est en effet transférée sur le destinataire des prestations de services, s’il est un assujetti. De cette façon, le destinataire ne peut plus faire valoir un droit à récupération de la taxe. Ainsi, l’Etat ne rembourse plus une taxe qui, dans un certain nombre de cas de fraude de type „carrousel“ constatés en 2009, n’a en réalité pas été encaissée.

Dans le cadre d’une lutte plus efficace contre la fraude fiscale et plus particulièrement contre la fraude de type „carrousel“, qui est largement répandue dans certains domaines bien connus depuis des décennies, et qui coûte chaque année énormément de recettes au Trésor Public et conduit à des augmentations des impôts au détriment de toute la société, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis, qui est un premier pas dans la bonne direction. D’autres doivent suivre sous peu.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6117/09

N° 6117⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 mars 2010 et 18 mai 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/vg

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 20, 23 et 27 avril et du 12 mai 2010
4. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Jean Guill, Commission de Surveillance du Secteur Financier
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Alex Bodry

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

1. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, rappelle que l'amendement adopté par la Commission en date du 4 mai 2010 visait à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} juillet 2010.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 18 mai 2010, marque son accord avec cet amendement.

M. Norbert Hauptert présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité (voir doc. parl. 6117⁷).

2. 6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

Vu le caractère urgent du projet de loi sous rubrique, ce point, initialement prévu sur l'ordre du jour de la réunion du 1^{er} juin, a été ajouté à l'ordre du jour de la présente réunion.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2010 et à la réunion de la Commission du 18 mai 2010, M. le rapporteur présente une série d'amendements qui tiennent à la fois compte de l'avis du Conseil d'Etat précité et de l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Amendement I concernant les articles 1 et 2 initiaux

Art. 1^{er}. - Au point ~~Dans le paragraphe~~ (6) de l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, ci-après « la Loi », les termes l'expression "qui, lorsqu'il est agréé dans un pays tiers, répond à des exigences équivalentes à celles définies dans la directive 2004/39/CE" sont remplacés par les termes est remplacée par l'expression "un marché pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences de la présente loi sont prévues".

Art. 2. - Au point ~~Dans le paragraphe~~ (22) de l'article 1^{er} de la Loi, les termes, l'expression "aux fins du chapitre III" est remplacée par l'expression sont remplacés par les termes "aux fins de la section 3 du chapitre III".

Motivation de l'amendement I

La Commission propose de préciser la teneur initiale de l'article 1^{er} en ajoutant la référence à la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. Elle propose par ailleurs de remplacer le mot "expression" par celui de "termes", et de substituer le terme "paragraphe" par celui de "point" qu'elle juge plus approprié. Enfin elle suggère d'intégrer dans l'article 1^{er} la teneur de l'article 2 initial.

Amendement II concernant l'article 2 (l'article 3 initial)

Art. 3.- 2.- Au Dans le 3^e tiret 3 du paragraphe (1) de l'article 29 de la Loi, les termes l'expression "auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle" sont remplacés par les termes est remplacée par l'expression "auprès de toute personne visée par la présente loi".

Motivation de l'amendement II

Suite à l'intégration de l'article 2 initial dans l'article 1^{er}, l'article 3 initial devient l'article 2. Afin d'améliorer la lisibilité du nouvel article 2, la Commission propose d'apporter quelques modifications de forme.

Amendement III concernant l'article 3

Art. 3.- La Loi est complétée par l'insertion d'Il est inséré un article 29bis réglant les inspections sur place de la Commission auprès de personnes visées par la Loi, mais non soumises à sa surveillance prudentielle libellé comme suit :

"Art. 29bis.- 1. Les inspections sur place par la Commission auprès de personnes visées par la présente loi, mais non soumises à sa surveillance prudentielle, ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection l'opération a lieu.

2. Si **pour des raisons liées à l'enquête de la Commission,** cet assentiment ne peut être recueilli, l'inspection sur place et la saisie de tout document, fichier électronique ou autres choses qui paraît utile à la manifestation de la vérité doit être autorisée au préalable, sur demande motivée de la Commission, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement dans la circonscription duquel l'inspection sur place a lieu. Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque inspection sur place, le juge qui en sera chargé.

3. **Le juge d'instruction doit vérifier que la demande motivée de la Commission qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché ; la demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier l'inspection sur place.** Le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister les agents de la Commission lors de l'inspection sur place.

4. La personne visée par l'inspection sur place de la Commission et son conseil peuvent assister à l'inspection; ils en reçoivent avis la veille, **avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but.** Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la Commission et l'officier de police judiciaire chargé de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

5. Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux

droits de la défense dans le contexte des perquisitions sont applicables aux inspections sur place effectuées par les agents de la Commission et l'officier de police judiciaire.

Lors de l'inspection sur place les agents de la Commission et l'officier de police judiciaire veillent au respect des droits de la défense **et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.**

6. Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La Commission reçoit immédiatement copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux saisies s'appliquent.

7. Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne **chez laquelle l'inspection a lieu visée par l'enquête** et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance **à la personne visée par l'inspection."et à l'occupant des lieux ou à son représentant."**

Motivation de l'amendement III

La Commission propose de simplifier la première phrase de l'article 3 en la raccourcissant.

Au paragraphe (1) du nouvel article 29bis, la Commission suggère de remplacer le terme "opération" par celui d'"inspection".

Au paragraphe (2), elle propose de supprimer les termes " pour des raisons liées à l'enquête de la Commission".

Trois éléments ont été ajoutés aux paragraphes (3), (4) et (5) du nouvel article 29 bis de la loi sur les abus de marché.

Au paragraphe (3) il est précisé, à l'instar de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, que le juge d'instruction doit vérifier que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché.

Au paragraphe (4) il est précisé que la personne visée par l'inspection doit recevoir avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but.

Au paragraphe (5) il est précisé au deuxième alinéa que les agents de la CSSF et l'officier de police judiciaire veillent au respect non seulement des droits de la défense, mais également à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre. Est notamment visée par cette formule, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (article 35 (3)).

Enfin au paragraphe (7), la Commission propose d'utiliser les termes "la personne chez laquelle l'inspection a lieu" et "la personne visée par l'inspection".

Amendement IV concernant le nouvel article 4

Art. 4. – A l’alinéa 1^{er} des paragraphes 1 et 2 ainsi qu’aux paragraphes 3 et 4 de l’article 32 de la Loi, le mot " sciemment " est supprimé et remplacé à la fin de la phrase respective par les termes " avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l’aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect ".

Motivation de l’amendement IV

La Commission propose de créer un nouvel article 4 portant sur les sanctions pénales. Cet article maintient le principe d’une incrimination pénale de certains abus de marché particulièrement graves. Le changement apporté est que désormais, il faut établir l’existence d’un dol spécial consistant en la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite¹, même indirect qui se révèle par la mise en œuvre de stratagèmes ou de machinations frauduleuses, démontrant ainsi l’intention frauduleuse requise. Cette intention frauduleuse se manifeste notamment par les circonstances dans lesquelles les informations privilégiées ont été recueillies ainsi que par la dissimulation de l’opération consistant dans l’abus de marché, de l’identité du bénéficiaire économique ou des bénéfices illégalement perçus.

Amendement V concernant l’article 5 (l’article 4 initial)

Art. 4.- 5.- L’article 33 **de la Loi** est abrogé et remplacé par le texte suivant:

"Art. 33.- 1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5, Lorsque la Commission constate qu’une infraction aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de cette dernière, aux articles 8, 9, 10 ou 11 a été commise, que ce soit intentionnellement ou par imprudence ou négligence, elle peut, sans préjudice des autres mesures prévues par la présente loi, infliger à l’égard de la personne à laquelle l’infraction est imputable une amende administrative de 125 à 1.500.000 euros.

De même, lorsque la Commission constate une violation des obligations prévues par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, elle peut infliger à l’égard de la personne à laquelle l’infraction est imputable une amende administrative de 125 à 150.000 euros, après avoir enjoint cette personne de remédier à son manquement.

2. Lorsque l’infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, le montant de la sanction peut être porté jusqu’au décuple du montant du profit réalisé, sans pouvoir être inférieur à ce même profit.

3. La Commission peut prononcer une amende d’ordre de 125 à 25.000 euros contre ceux qui font obstacle à l’exercice de ses pouvoirs de surveillance et d’enquête, **qui ne donnent pas suite à ses injonctions** ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes.

4. Lorsque les agissements incriminés sont constitutifs de délits sanctionnés par la présente loi, le montant global des sanctions éventuellement prononcées, en cas de double procédure administrative et pénale, ne pourra excéder le montant le plus élevé d’une des sanctions comminées.

¹ D.Spielmann et A. Spielmann, op.cit.

4. Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une amende au titre des paragraphes 1 ou 3, elle en informe le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat décide endéans les trois jours de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la Commission.

Si le Procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du Procureur d'Etat après le délai de trois jours, la Commission procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux articles 8, 9 ou 11, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, elle se dessaisit du dossier et le transmet au Procureur d'Etat pour poursuite de l'enquête.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues par l'article 32 ne sont pas respectées mais que l'article 29 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission pour poursuivre la procédure.

~~5. Lorsque la Commission aura prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.~~

5. Lorsque le Procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction aux articles 8, 9 ou 11, et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission. Dans ce cas, la Commission ne procède pas. Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission procède.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues par l'article 32 ne sont pas respectées mais que l'article 29 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission pour poursuivre la procédure.

6. La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées, ainsi que toute mesure et sanction appliquées pour non-respect des dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de celle-ci, excepté dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais **de publication** sont supportés par les personnes sanctionnées.

7. Lorsque les agissements dont **est saisie** la Commission **est saisie** sont constitutifs de manquements à la présente loi ou à des mesures prises en exécution de cette dernière, la Commission peut prononcer à l'encontre des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier qui s'en sont rendus coupables, ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, l'interdiction à titre temporaire **pour un terme ne dépassant pas cinq ans** de la prestation de tout ou partie des services fournis **pour un terme ne dépassant pas cinq ans.**"

Motivation de l'amendement V

L'article 5 contient les modifications principales par rapport au texte du projet de loi initial du 29 octobre 2009.

Le paragraphe 1 du texte proposé prévoit que la CSSF pourra infliger une sanction pécuniaire comprise entre 125 et 1.500.000 euros en cas d'infraction aux articles 8 à 11 de la loi concernant l'interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché, lorsque l'infraction a été commise intentionnellement ou par imprudence ou négligence. L'amende est de 125 à 150.000 euros lorsque dans les mêmes conditions il a été porté atteinte aux obligations incombant aux participants au marché prévues par les articles 12 à 27 de la loi, sous condition que la CSSF ait procédé préalablement à une injonction de remédier aux manquements constatés et que cette injonction n'a pas été respectée.

Lorsque la CSSF est compétente, les manquements en question sont, soit commis en raison d'une négligence, d'une imprudence ou d'une maladresse, soit de manière intentionnelle. Le premier cas vise notamment la divulgation d'informations privilégiées sans intention frauduleuse mais en raison d'un manque de prudence dans le stockage de ces informations, des cas où des abus de marché sont commis par des personnes qui auraient dû se trouver sur la liste des initiés, l'étourderie dans la manipulation d'ordres de bourse. Le second cas a notamment trait à des manipulations ou des opérations qui sont commises intentionnellement et sans souci, mais sans aller jusqu'à exiger une intention frauduleuse se révélant par la mise en œuvre de stratagèmes ou de machinations qui sont exigés dans le cadre de l'article 32 de la loi.

Les sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de l'ensemble des personnes, physiques ou morales, susceptibles de contrevenir aux dispositions de la Loi. S'agissant du montant de la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée, ce dernier s'inspire des droits de nos pays voisins et notamment du droit français ainsi que du droit belge. Afin de garantir un dispositif efficace de sanctions susceptibles d'être prononcées par la CSSF, l'amende a été portée au seuil choisi par le législateur français. Ainsi qu'exposé ci-dessus, le montant comminé permet de satisfaire aux exigences de la directive au regard des personnes morales.

Au paragraphe (3), la Commission propose de préciser les conditions sous lesquelles la CSSF peut prononcer une amende en ajoutant les termes "*qui ne donnent pas suite à ses injonctions*".

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les paragraphes 4 et 5 initiaux.

En ce qui concerne la question de l'articulation entre les procédures administratives et pénales, les nouveaux paragraphes 4 et 5 établissent des règles de compétence dont l'objet est de respecter le principe *non bis in idem*.

En vertu du nouveau paragraphe 4 alinéa 1, le Procureur d'Etat décide en application du principe de l'opportunité des poursuites et au regard des indices du dossier fourni par la CSSF s'il estime nécessaire de poursuivre. L'exercice de l'action publique par le Procureur fait obstacle à la possibilité pour la CSSF d'engager une procédure administrative.

D'après l'alinéa 3, lorsque la CSSF constate au cours de son enquête que les faits sont graves et qu'il existe un ou plusieurs éléments de fraude intentionnelle révélant que les faits sont susceptibles d'être couverts par l'article 32 de la loi, la CSSF transmet le dossier au Procureur pour poursuivre l'enquête. Dans ce cas, aucune décision finale d'acquiescement ou de condamnation prononcée par la CSSF n'est passée en force de

chose jugée ou aucun acte de « poursuite » ne devrait avoir eu lieu, ce qui déclencherait l'application de la garantie prévue par l'article 4 du protocole n°7 en empêchant une nouvelle procédure.

L'alinéa 4 prévoit que s'il apparaît raisonnablement au Procureur lors de son enquête que les conditions de l'article 32 de la loi ne sont pas susceptibles d'être réunies, mais que les éléments factuels indiquent que les faits peuvent être sanctionnés en application de l'article 29 de la loi par la CSSF, le Procureur renvoie le dossier devant la CSSF pour poursuivre l'enquête. Le renvoi à la CSSF est subordonné à la condition que le Parquet n'a pas encore posé d'acte de poursuite, comme une citation à prévenu. En effet, si la possibilité du renvoi du dossier à un stade précoce de la procédure pénale menée par le Procureur à la Commission n'existait pas, des abus de marché ayant au début de l'enquête par le Procureur l'apparence d'une fraude grave au sens de l'article 32 de la loi, mais qui au cours de l'enquête pénale apparaissent avec moins de gravité ou avec d'autres éléments risqueraient de ne pas être sanctionnés du tout.

Le nouveau paragraphe 5 vise l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle où le Procureur d'Etat est informé des faits avant que la CSSF ne l'est. Dans ce cas, il décide de poursuivre ou non. L'enquête diligentée par le Procureur d'Etat exclut que la CSSF puisse mener une procédure administrative. Il en va évidemment de même du cas où le juge d'instruction est saisi : l'intervention de ce dernier exclut celle de la Commission. Le mécanisme de renvoi du Procureur vers la CSSF est également applicable dans cette situation.

Au paragraphe 6, la Commission propose de préciser que ce sont les frais de publication qui sont pris en charge par les personnes sanctionnées. Enfin, au paragraphe 7, la Commission propose d'apporter deux modifications de forme.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Xavier Bettel réitère sa remarque sur la déjudiciarisation qui est, selon lui, engendrée par le projet de loi sous rubrique.
- En ce qui concerne le nouvel article 3, l'orateur suggère de préciser que c'est l'officier de police judiciaire qui procède à l'inspection, l'officier étant accompagné par les agents de la Commission.
- Au sujet de l'article 5, il est précisé que la CSSF dispose d'un jugement sur l'opportunité d'infliger une sanction.

A l'issue de l'échange de vues, les membres de la Commission adoptent les amendements à la majorité des voix moins deux abstentions (MM. Xavier Bettel et Claude Meisch).

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 20, 23 et 27 avril et du 12 mai 2010

Les projets de procès-verbal des réunions des 13, 20, 23 et 27 avril et du 12 mai 2010 sont approuvés.

4. Divers

Au sujet de l'*Annual meeting Committee on Budgets with the EU national Parliaments* qui aura lieu à Bruxelles le 1^{er} juin 2010, aucun des membres présents ne manifeste le souhait d'y participer.

En ce qui concerne la demande du groupe parlementaire LSAP (cf. lettre du 17 mai 2010) de tenir une réunion au sujet de la communication COM (2010)250, il est rappelé que le groupe parlementaire CSV a demandé une heure d'actualité sur le contrôle des politiques budgétaires nationales par la soumission des projets de budgets des pays européens à un contrôle ou une concertation ex ante au niveau européen. Dès lors la demande du groupe parlementaire LSAP est jugée caduque.

Etant donné que le point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 8 juin (à savoir *Présentation et adoption d'une série d'amendements au projet de loi N°6081*) a été traité lors de la présente réunion, la Commission décide d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion précitée l'examen des documents européens suivants:

COM(2010) 250 COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE EUROPEAN COUNCIL, THE COUNCIL, THE EUROPEAN CENTRAL BANK, THE ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS Reinforcing economic policy coordination

COM(2010) 240 Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Estonie

COM(2010) 239 Proposition de DECISION DU CONSEIL portant adoption par l'Estonie de l'euro au 1er janvier 2011

COM(2010) 238 RAPPORT DE LA COMMISSION RAPPORT DE 2010 SUR L'ETAT DE LA CONVERGENCE élaboré conformément à l'article 140, paragraphe 1, du traité)

Les membres de la Commission désignent M. Norbert Hauptert comme rapporteur de l'ensemble des documents.

Luxembourg, le 21 mai 2010

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/YH

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec M. le Ministre de la Sécurité sociale sur la réforme de l'assurance pension et ses répercussions sur le budget
2. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
 - Adoption d'un amendement
3. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Ben Fayot remplaçant M. Lucien Lux, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Félix Braz, observateur

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

M. Tom Dominique, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Raymond Wagener, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Lux

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

1. **Entrevue avec M. le Ministre de la Sécurité sociale sur la réforme de l'assurance pension et ses répercussions sur le budget**

Cette entrevue a été organisée sur demande du groupe parlementaire déi gréng. M. François Bausch rappelle que le financement de l'assurance pension est directement lié au budget dans la mesure où un tiers de son financement est pris en charge par l'Etat. Partant il s'interroge sur les perspectives à moyen et long terme, et notamment sur les répercussions d'une croissance plus faible sur le niveau de la participation de l'Etat.

Dans une remarque introductive, M. le Ministre précise que les Etats sont fréquemment appelés à participer au financement de la sécurité sociale. La situation au Luxembourg n'est donc, à cet égard, pas exceptionnelle, même s'il est incontestable qu'il s'agit d'un engagement fort. En 2010, la participation étatique s'élève à plus de deux milliards d'euros, près d'un milliard environ pour les assurances maladie et dépendance, et plus d'un milliard pour l'assurance pension.

M. le Ministre rappelle les efforts entrepris au cours des dernières années afin de stabiliser la participation étatique au financement de l'assurance dépendance. La participation de l'Etat, qui s'élevait à 45% en 2005, avait été « gelée » en 2006 à un niveau de 140 millions d'euros. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a été décidé de maintenir le plafond de l'intervention de l'Etat qui se situe actuellement en dessous du seuil des 40%.

La réforme de l'assurance pension n'aura pas d'impact direct à court terme sur le budget, tel qu'il pourrait être généré par une baisse des cotisations. Cette piste comportant une série de risques (notamment le risque de devoir entamer les réserves pour faire face à une insuffisance de moyens) n'est actuellement pas étudiée.

La participation de l'Etat dans le financement des pensions est stable depuis une trentaine d'années et ce niveau stable des cotisations a permis la constitution des réserves. Pour mémoire, le taux de cotisation nécessaire au financement des retraites s'élève à 20,6%, contre un taux de cotisation réel de 24%. La différence encaissée alimente les réserves. Les réserves cumulées dont dispose aujourd'hui l'assurance pension (environ 9,7 milliards d'euros) correspondent à 3,6 fois ses dépenses annuelles.

Dans ce contexte, M. le Ministre renvoie aux conclusions de la « Déclaration finale » du « Rentendesch » du 16 juillet 2001 dans lesquelles les participants se sont déclarés *« d'accord à revenir sur un certain nombre de mesures, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau, au cas où il se dégagerait du bilan actuariel, réalisé tous les sept ans, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en-dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions ne soit plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures. »*

Au sujet de l'opération qualifiée injustement de « Renteklau » ou « Grëff an d'Rentekeess », M. le Ministre précise que c'est par le biais de cette réforme concernant le modèle de financement, que des réserves réelles ont pu être constituées.

Selon M. le Ministre, les caisses de pension ont été davantage impactées par le « Rentendesch » qui a pour effet de réduire sensiblement l'afflux des excédents du régime dans les réserves. Il a ensuite fallu plusieurs années pour reconstituer les excédents.

Enfin, en ce qui concerne l'impact budgétaire, et plus particulièrement le paquet de mesures en vue de l'assainissement des finances publiques, M. le Ministre rappelle que l'ajustement des pensions prévu au 1^{er} janvier 2011 sera échelonné sur deux ans (0,95% au 1^{er} janvier 2011 et 0,95% au 1^{er} janvier 2012).

M. le Ministre évoque la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 4 mars 2010 au cours de laquelle il a présenté le cadre de référence pour l'élaboration d'une réforme du système de pensions.

Les éléments positifs qui caractérisent la situation actuelle du régime des pensions sont :

- Le niveau satisfaisant des réserves ;
- La stabilité des cotisations (3x8%) depuis trois décennies ;
- Et le rapport favorable entre population active et nombre de retraités (actuellement 1 retraité pour 2,5 travailleurs).

Or il convient de noter que ces paramètres favorables sont le résultat d'une évolution dynamique en termes de croissance économique, d'emploi et de masse salariale qui risque d'être freinée aujourd'hui. Ainsi le financement des retraites des 350.000 actifs d'aujourd'hui nécessitera un accroissement considérable et continu du nombre d'actifs ou une hausse des cotisations.

Ces éléments plaident en faveur d'une réforme durable, élaborée sur un modèle qui est lié au développement réel, et notamment à l'évolution de :

- l'emploi ;
- l'économie ;
- des réserves ;
- de l'espérance de vie ;
- du rapport entre actifs et pensionnés.

Ces paramètres, en fonction de leur évolution, détermineront de manière quasi automatique la nécessité de procéder à certaines adaptations.

La réforme créera un lien entre la durée de la vie active et la longévité de l'assuré en prenant en compte la pénibilité du travail. La modification de l'âge légal de pension ne figure pas à l'ordre du jour. En revanche le principe de l'exigence de 40 années de cotisation sera maintenu, sans pour autant abolir les périodes de stage. Ces dernières devront toutefois être vérifiées par rapport à leur justification, notamment dans les hypothèses où la mise en compte de ces périodes s'apparente à une prime à l'échec (p.ex. échecs scolaires répétés). Une ouverture plus large des possibilités de rachat figure parmi les pistes de réflexion. Toutefois ces rachats devront être effectués à des conditions réelles (et non pas en fin de carrière). Il faudra également revaloriser le travail des salariés « seniors », pour combattre une tendance du marché de travail qui consiste à évincer les salariés à partir d'un certain âge. Dans ce contexte il serait intéressant de développer ou d'appliquer des formules combinant travail à mi-temps et pension à mi-temps.

Le projet de loi sera présenté en automne prochain suite au débat d'orientation sur le sujet qui aura lieu à la Chambre des Députés au cours du mois de juin.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les conclusions du débat d'orientation pourront utilement contribuer à l'élaboration du projet de loi.
- De la même manière, les propositions des partenaires sociaux pourront être prises en compte. Il existe d'ores et déjà une documentation non négligeable, constituée entre autres par les prises de position de l'UEL et de la Chambre des Salariés.

- Certaines réformes engagées dans le passé, à l'instar de celle concernant les pensions d'invalidité, ont eu des répercussions favorables sur les caisses de pension.
- Face aux risques qui pèsent sur la stabilité du régime des pensions, les retraites complémentaires peuvent constituer des alternatives intéressantes. Il semble toutefois que les deuxième et troisième piliers n'ont, à ce jour, pas rencontré le succès escompté. Le troisième pilier étant un produit d'épargne individuelle, sa souscription dépend largement du niveau de revenus du souscripteur/assuré.
- Pour ce qui est du placement des réserves, le rendement des placements monétaires est inférieur à celui généré par les actions.

2. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Norbert Hauptert rappelle que l'article 2 initial prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010. Comme cette date est entre-temps révolue, et qu'il convient d'assurer une prise d'effet des dispositions en projet aussi rapide que possible, il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2010. La date du 1^{er} juillet correspond à la date du dépôt de la déclaration trimestrielle de TVA.

M. le rapporteur présente un amendement visant à conférer à la l'article 2 la teneur suivante:

« Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010. »

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Une lettre d'amendement sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. Divers

Les membres de la Commission estiment qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une nouvelle réunion sur le plan de soutien à la Grèce. Les derniers développements liés à cette opération leur ont été exposés le 30 avril, lors de la réunion jointe entre la Commission des Finances et du Budget et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Luxembourg, le 4 mai 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

30



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/YH

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6092 Proposition de loi visant
 - à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés,
 - à promouvoir la modernisation de la gestion publique,et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)
 - Présentation de la proposition de loi

2. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. Approbation des procès-verbaux des réunions des 2, 9, 10, 16 et 23 mars 2010

*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Claude Meisch, M. Ben Fayot remplaçant M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Viviane Ries et M. Romain Heinen, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6092 Proposition de loi visant

- à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés,
- à promouvoir la modernisation de la gestion publique, et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)

- Présentation de la proposition de loi

Mme Anne Brasseur informe les membres de la Commission que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, au cours de sa réunion du 12 avril, a décidé de transmettre à la Commission des Finances et du Budget, pour information, le rapport général de la Cour des comptes concernant le *projet de loi 6058 portant règlement du compte général de l'exercice 2008* dans lequel cette dernière a présenté les grandes lignes qui caractérisent la loi organique relative aux lois de finances (« LOLF ») française ainsi que ses conclusions qui pourraient être à la base d'un nouveau modèle de comptabilité publique pour le Luxembourg. En effet, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire est d'avis que le document élaboré par la Cour des comptes constitue une source d'information utile sur laquelle pourraient se baser les travaux de la Commission des Finances et du Budget en matière de réforme budgétaire.

Une lettre dans ce sens a été adressée à M. le Président de la Commission des Finances et du Budget en date du 16 avril 2010.

*

M. Roger Negri présente la proposition de loi qui vise à réformer l'architecture et la procédure budgétaires. Pour les détails de la proposition de loi, il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

A l'aide de la présentation powerpoint annexée, l'auteur de la proposition de loi sous rubrique met en avant l'historique, les spécificités et les objectifs d'une telle réforme.

La voie retenue consiste en une adaptation de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. En totalité, 19 articles seraient à modifier. Outre des modifications mineures, il convient de souligner trois changements plus significatifs :

- Article 3 : A côté d'un certain nombre d'informations qui font d'ores et déjà partie des documents à fournir, l'article 6 nouveau exige que le projet de budget soit accompagné des projets de performance expliquant, pour chaque programme, les

actions, les coûts associés, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, ainsi que les indicateurs d'évaluation retenus. Les projets de performance, tout comme les rapports de performance qui doivent être joints au projet de loi portant règlement du compte général, constituent un des éléments clés de la nouvelle gestion publique axée sur les résultats.

- Article 5 : Par analogie à l'article 3 modifiant l'article 6 de la loi du 8 juin 1999, l'article 5 modifie l'article 11 de cette même loi en exigeant la présentation, avec le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat, de rapports de performance renseignant sur les résultats obtenus grâce aux politiques mises en œuvre, par rapport aux moyens déployés.
- Article 9 : Le libellé de l'article 18 nouveau consacre le principe de la fongibilité des crédits budgétaires.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le bilan dressé en France suite à l'entrée en vigueur de la LOLF semble positif. Au départ, la loi a rencontré une certaine opposition des fonctionnaires qui s'est toutefois estompée au fil des ans. Ce changement d'attitude peut s'expliquer par le fait que la fongibilité asymétrique leur accorde une certaine latitude en les responsabilisant. Un travail pédagogique très important a été réalisé suite à l'entrée en vigueur de la loi, notamment via un site Internet très proactif qui s'adresse à la fois aux fonctionnaires et au grand public.
- Il serait opportun d'inviter à une prochaine réunion les représentants de l'IGF et de la Cour des Comptes afin d'analyser la faisabilité et les implications pratiques inhérentes à ces modifications. Un groupe de travail, composé des différents acteurs concernés par ce projet de réforme, pourrait utilement contribuer à l'élaboration et la mise au point des différents instruments, notamment les projets de performance et rapports de performance.
- La mise en place de cette réforme implique des changements importants concernant - entre autres - la manière de travailler et la charge de travail, tant au niveau de l'administration qu'au niveau de la Chambre des Députés.
- La prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique et sur le rapport précité de la Cour des Comptes permettrait de vérifier si celle-ci est compatible avec les objectifs que la Commission s'est fixés.

L'examen de la proposition de loi sera continué lors d'une prochaine réunion au cours de laquelle les différents groupes parlementaires exposeront leurs prises de position quant à la proposition et au rapport de la Cour des Comptes.

2. 6117 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet de changer les règles régissant la détermination du débiteur de la TVA en cas de commercialisation de certains instruments liés au système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre. En outre le projet de loi vise à redresser quelques erreurs qui se sont glissées dans le texte de la loi du 10 novembre 2009 ayant transposé les directives communautaires constitutives du « paquet TVA ».

Le changement des règles régissant la détermination du débiteur de la TVA fait suite à l'apparition d'un certain nombre de cas de fraude du type « carrousel » dans plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg. Ce type de fraude tient au fait que, en cas de transfert entre opérateurs établis dans le même Etat, c'est le fournisseur qui doit encaisser la TVA auprès de son client et la verser à l'Etat, le mécanisme de l'autoliquidation ne s'appliquant pas au niveau purement national. La fraude se caractérise par le fait qu'un fournisseur facture la taxe en omettant de la verser au fisc, alors qu'un opérateur subséquent dans la chaîne de commercialisation, agissant de concert avec le prédit fournisseur, récupère la taxe en tant que taxe en amont, l'Etat remboursant ainsi une taxe qu'il n'a en réalité pas encaissée.

Le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, M. Romain Heinen, rappelle l'historique du système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre qui trouve son fondement dans le Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.

Au niveau communautaire, le système est ancré dans la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Enfin, sur le plan national, cette directive est transposée par la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas.

Suite à l'apparition des cas de fraude « carrousel », la situation a été jugée tellement préoccupante au regard des déchets fiscaux (estimés à 5 milliards d'euros) qu'elle a conduit certains Etats membres à prendre en la matière des décisions unilatérales (France : exonération avec droit à déduction; Pays-Bas : régime de l'autoliquidation en interne; Royaume-Uni : taxation au taux zéro). Estimant que les mesures de lutte contre ce type de fraude devraient être prises de manière cohérente dans toute l'Union européenne, la Commission européenne a présenté en date du 29 septembre 2009 une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude. Le Conseil de l'Union européenne a finalement adopté la directive en date du 16 mars 2010 (DIRECTIVE 2010/23/UE DU CONSEIL du 16 mars 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:072:0001:0002:FR:PDF>

La directive prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer cette mesure temporaire dérogeant aux règles existantes de l'Union jusqu'au 30 juin 2015.

Le Luxembourg a également été concerné par un cas de fraude, sur base duquel il a décidé de légiférer en la matière. Le Gouvernement, craignant que les délais liés à l'adoption de la directive et sa transposition en droit national risquent de porter préjudice aux intérêts du Trésor Public, a estimé qu'il était indispensable de combattre dès à présent ce type de fraude fiscale par l'introduction du régime de l'autoliquidation à l'intérieur du pays avec effet à partir du 1er avril 2010, moyennant une modification de l'article 26 de la loi TVA.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 23 mars 2010, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières sur le projet de loi sous rubriquep, à l'exception d'une référence qu'il considère comme erronée et qu'il suggère de modifier.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son argumentation. En effet, la directive 2003/87/CE constitue la directive de base en la matière, directive qui a été ponctuellement modifiée par la suite, notamment par la directive 2004/101/CE. Or la Commission estime que, dans le texte législatif, la référence doit se faire à la directive de base et non pas à une des directives modificatives subséquentes.

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de bien vouloir préparer son projet de rapport pour la réunion du 18 mai 2010.

3. Approbation des procès-verbaux des réunions des 2, 9, 10, 16 et 23 mars 2010

Les procès-verbaux des réunions des 2, 9, 10, 16 et 23 mars 2010 sont approuvés.

*

- Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le mardi 18 mai 2010 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. Proposition de loi visant

- à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés,
- à promouvoir la modernisation de la gestion publique, et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)

- Examen de la proposition de loi

2. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

- La visite de la bourse, programmée initialement le 13 avril 2010, pourrait être reportée au 4 mai 2010 à 9h.
- Concernant la demande formulée par le groupe parlementaire « déi gréng », la Commission considère qu'au vu des dernières déclarations des membres du Gouvernement il n'est pas nécessaire de réunir d'urgence la Commission afin d'avoir des précisions au sujet du paquet de mesures présentées le 13 avril 2010.
- Enfin les membres de la Commission des Finances et du Budget examinent le courrier de M. Stefano Botta au sujet des crédits hypothécaires contractés par des

particuliers au Luxembourg. Les membres de la Commission prennent connaissance de la problématique décrite par M. Botta et décident de demander à M. le Président de la Chambre des Députés de bien vouloir faire suivre ledit courrier à Monsieur le Ministre des Finances.

Luxembourg, le 20 avril 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe :

Présentation powerpoint « Réunion de la Commission des Finances et du Budget - 20 avril 2010

Réunion de la Commission des Finances et du Budget

20 avril 2010

Proposition de loi n°6092

visant à

**renforcer le pouvoir budgétaire
de la Chambre des Députés**

et à

**promouvoir la modernisation
de la gestion publique**

(Dépôt: 9 décembre 2009)

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) :

▶ Article 14 :

« Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

▶ Article 15 :

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Historique de la proposition de loi :

- **En France : Loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)**
- **Rapport budgétaire du 1^{er} décembre 2005 : Lancement de l'idée d'une réforme de l'architecture budgétaire au Luxembourg**
- **Depuis lors, prise de conscience et consensus de plus en plus large sur la nécessité d'une réforme « lolfienne » au Luxembourg**

Les principaux constats :

- 1. Le budget est opaque**
- 2. Le budget ne renseigne guère sur les objectifs politiques poursuivis par le Gouvernement**
- 3. La Chambre des Députés (s')est amputée de son principal pouvoir, le pouvoir budgétaire (vote du budget et contrôle de son exécution)**

Les principaux constats :

1. Le budget est opaque

- ⇒ **L' « architecture » est basée sur une approche purement administrative et comptable :**
 - **Départements ministériels**
 - **Sections**
 - **Articles (estimation : 5.000 à 6.000)**
- ⇒ **L'intitulé des articles budgétaires est souvent sibyllin**
- ⇒ **Exemple :**

21.0 - Classes moyennes

Article (Code écon.)	Code fonct.	LIBELLE	2007 Compte provisoire	2008 Budget voté	2009 Projet de Budget
12.120 (12.30)	11.40	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	-	45.000	45.000
12.121 (12.30)	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des au- torisations	6.411	5.000	7.000
12.125 (12.30)	11.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique	2.418	13.000	8.000
31.030 (31.12)	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'améliora- tion structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.962.631	2.700.000	2.750.000
31.040 (31.31)	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du sec- teur des classes moyennes: subventions au titre de l'ar- ticle 2 alinéa (3) de la loi. (Sans distinction d'exercice)	-	75.000	75.000
31.050 (31.32)	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxem- bourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étran- gers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la parti- cipation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de forma- tion professionnelle à l'étranger	90.000	180.000	180.000

Les principaux constats :

2. Le budget ne renseigne guère les objectifs politiques poursuivis par le Gouvernement

⇒ **Quoi ? (compétitivité, cohésion sociale, protection de l'environnement, mobilité, égalité des chances, sécurité, ...)**

⇒ **Comment ? (moyens)**

⇒ **Dans quels délais ? (échancier)**

Le budget actuel est axé sur les moyens plutôt que sur les objectifs et les résultats de l'action publique.

Les principaux constats :

3. La Chambre des Députés (s')est amputée de son principal pouvoir, le pouvoir budgétaire

⇒ **Procédure budgétaire raccourcie (2 mois)**

(le Conseil d'Etat parle d'un « simple droit de regard » et d'un « exercice de pure forme »)

⇒ **Procédure des amendements budgétaires abolie** (la Chambre des Députés ne modifie plus les chiffres)

La procédure budgétaire ressemble à une visite du Château de Versailles : à pas accéléré et avec l'interdiction de toucher à quoi que ce soit !

Conclusions :

- ⇒ **Une réforme fondamentale de l'architecture et de la procédure budgétaires s'impose**
- ⇒ **Les deux objectifs qui doivent guider une telle réforme sont**
 - **l'accroissement de l'efficacité et de la transparence des choix budgétaires**
 - **le renforcement du pouvoir budgétaire de la Chambre des Députés**
- ⇒ **Le besoin de réformes est reconnu par un nombre croissant d'intervenants dans la procédure budgétaire**

Stratégie de Lisbonne, ligne directrice n°3 :

« Pour favoriser une affectation efficace des ressources (...), les Etats membres devraient (...) veiller à l’instauration de mécanismes permettant d’évaluer les liens entre les dépenses publiques et la réalisation des objectifs des politiques menées (...). »

OCDE :

« (...) la budgétisation axée sur les résultats devrait (...) devenir la norme, de manière à mettre l’accent sur la façon d’obtenir les résultats souhaités en fonction des ressources disponibles, c’est-à-dire sur l’efficience des dépenses. »

Chambre de Commerce :

« Il conviendrait tout d'abord de modifier la structure du budget en introduisant une structure par programmes, objectifs généraux, objectifs spécifiques et indicateurs. La LOLF française ou encore les cadres néerlandais et britannique constituent déjà de précieuses sources d'inspiration à cet égard. »

Conseil supérieur pour le développement durable :

« Der Rat regt (...) an, ähnlich wie in Frankreich (LOLF), ein Performance-orientiertes Budgetsystem auszuprobieren und es auf die luxemburgischen Verhältnisse zuzuschneiden. »

Cour des comptes :

« La Cour des comptes luxembourgeoise recommande d'optimiser le cadre budgétaire existant en le complétant par des instruments-clés introduits par la LOLF. Partant la Cour :

- souscrit pleinement les objectifs poursuivis par la LOLF (le développement d'une culture de résultat) ;**
- recommande d'étoffer la maquette budgétaire actuelle par les principaux outils de la LOLF ;**
- préconise d'optimiser les instruments budgétaires existants, notamment ceux prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. »**

(Rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2008)

La voie retenue :

Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

MEMORIAL Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg		MEMORIAL Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg
RECUEIL DE LEGISLATION		
A -- N° 68		11 juin 1999
Loi du 8 juin 1999		
<p>a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;</p> <p>b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;</p> <p>c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.</p>		

La nouvelle architecture budgétaire (1) :

Missions, Programmes et Actions

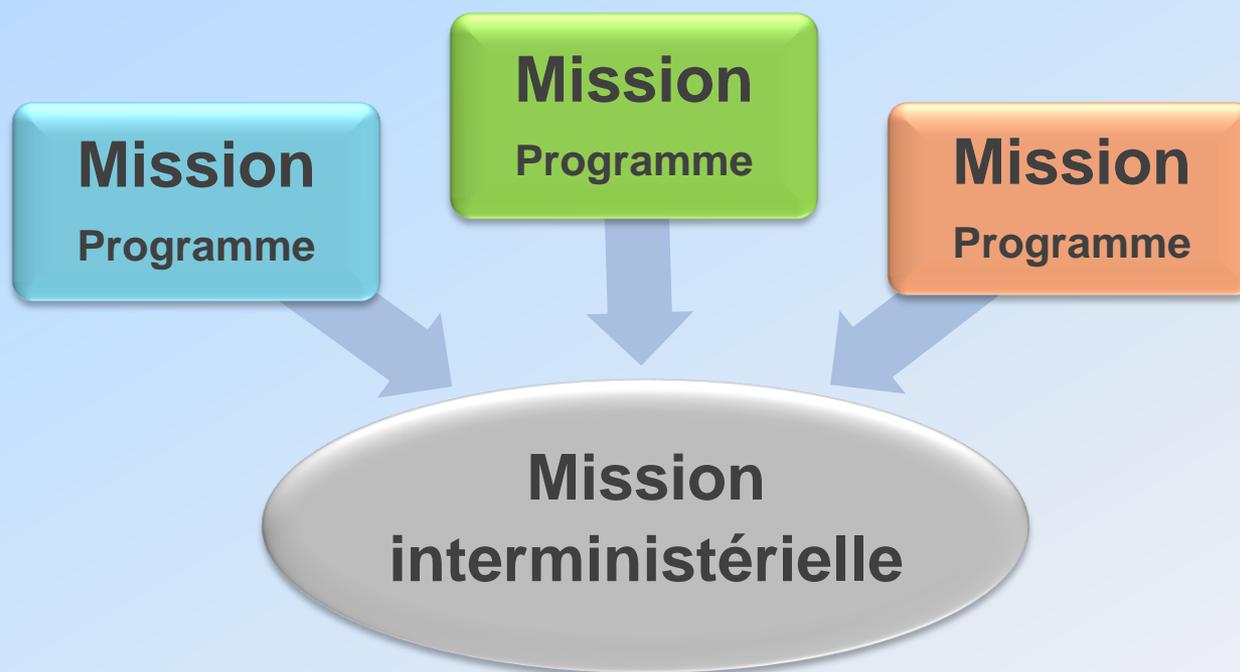


La nouvelle architecture budgétaire (2) :

- ▶ **Mission** : grande politique de l'Etat, concerne un ou plusieurs ministères ; cadre de mise en cohérence des politiques ; unité de vote du budget au parlement.
- ▶ **Programme** : regroupement de moyens d'une politique publique conduite par un ministère ; une enveloppe globale de crédits limitatifs ; une stratégie et des objectifs assortis d'indicateurs ; un gestionnaire de programme.
- ▶ **Action** : découpage qui identifie les moyens et les modes d'action des acteurs d'un programme ; le détail de la destination des dépenses fait l'objet d'une prévision et d'un suivi à titre indicatif.

La nouvelle architecture budgétaire (3) :

Les missions interministérielles



La nouvelle architecture budgétaire (4) :

Objectifs, indicateurs et évaluation

- ▶ **Objectifs** : portent sur les effets attendus des politiques publiques, la qualité exigée des services publics et l'optimisation des moyens mis en œuvre par les administrations ; projets de performance.
- ▶ **Indicateurs** : pertinents, utiles, solides, vérifiables.
- ▶ **Evaluation** : constante et non pas sporadique ; appréhender d'un point de vue externe les effets de l'action publique ; rapports de performance.

La nouvelle architecture budgétaire (5) :

Autres éléments de la réforme :

- ▶ **Globalisation et fongibilité asymétrique des crédits.**
- ▶ **Justification au premier euro (« zero base budgeting »).**
- ▶ **Gestion pluriannuelle des finances publiques en visant les autorisations d'engagement plutôt que les seuls crédits de paiement.**
- ▶ **Comptabilité analytique.**

La calendrier budgétaire (1) :

Le procédure actuelle

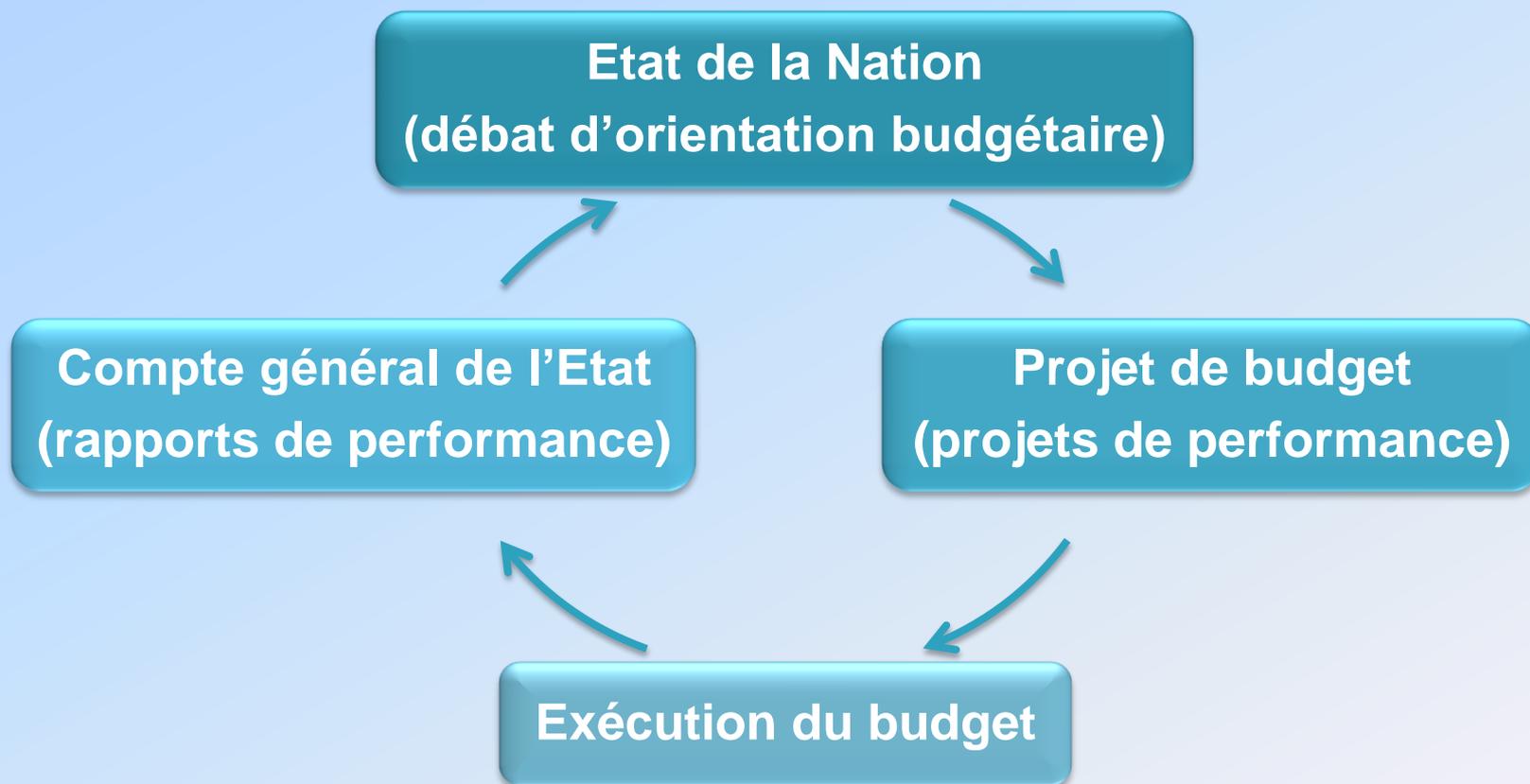
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
N-1					état de la Nation	élaboration du projet de budget			dépôt + analyse du projet de budget à la Chambre des Députés	débat + vote		
									avis externes			
année N	exécution du budget par le Gouvernement											
N+1					présentation du compte général				rapport général de la Cour des Comptes			
N+x	vote du compte général à la Chambre											

La calendrier budgétaire (1) :

Le procédure suivant la PPL 6092

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
N-1					état de la Nation: grandes orientations budgétaires; objectifs			élaboration du projet de budget; établissement des projets de performance	dépôt + analyse du projet de budget à la Chambre des Députés avis externes		débat + vote	
année N	exécution du budget par le Gouvernement; contrôle de l'exécution budgétaire par la Chambre des Députés											
N+1			compte général; rapports de performance									
				rapport général de la Cour des Comptes								
					vote du compte							
						état de la Nation						

Le cercle vertueux de la gestion budgétaire :



Conclusions :

- ▶ **Passer d'une logique de moyens à une logique de résultats.**
- ▶ **Améliorer l'efficacité et la transparence des choix budgétaires.**
- ▶ **Ancrer l'évaluation dans les mœurs.**
- ▶ **Réorienter la surveillance budgétaire vers les comptes et les rapports de performance.**
- ▶ **Restaurer le pouvoir budgétaire du Parlement.**
- ▶ **Comprendre la réforme budgétaire comme catalyseur pour la réforme de l'Etat.**

Merci
de votre attention

6117

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

6 juillet 2010

Sommaire

Règlement ministériel du 16 juin 2010 portant modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires	page 1826
Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	1829
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/18/ILR du 9 juin 2010 portant acceptation des conditions générales, tarifs et formules de prix de SUDGAZ S.A. pour la fourniture par défaut – Secteur Gaz naturel	1829

Règlement ministériel du 16 juin 2010 portant modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal modifié 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires;

Vu la directive 2009/163/UE de la Commission du 22 décembre 2009 modifiant la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, en ce qui concerne le néotame;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires est insérée après la rubrique E 959 une rubrique E 961 conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial avec son annexe.

Luxembourg, le 16 juin 2010.

Le Ministre de la Santé,

Mars Di Bartolomeo

Dir. 2009/163/UE.

ANNEXE:

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 961	Néotame	Boissons non alcoolisées	
		Boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	20 mg/l
		Boissons à base de lait et produits dérivés ou boissons à base de jus de fruit, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	20 mg/l
		Desserts et produits similaires	
		Desserts aromatisés à base d'eau, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		«Snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisette, préemballés et contenant certains arômes	18 mg/kg
		Confiseries	
		Confiseries sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés, pour glace	60 mg/kg
		Exoblats	60 mg/kg
		Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	200 mg/kg
		Pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Chewing-gum sans sucres ajoutés	250 mg/kg
		Confiserie sous forme de comprimés à valeur énergétique réduite	15 mg/kg
		Cidre et poiré	20 mg/l
		Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisées	20 mg/l

N° CE	Norm	Dénrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
		Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	20 mg/l
		Bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	20 mg/l
		Bière de table/Tafelbier/Table beer (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf "Oberjähriges Einfachbier"	20 mg/l
		Bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH	20 mg/l
		Bières brunes du type "oud brün"	20 mg/l
		Bière à valeur énergétique réduite	1 mg/l
		Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	26 mg/kg
		Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	32 mg/kg
		Préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	32 mg/kg
		Conserves aigres-douces de fruits et légumes	10 mg/kg
		Feinkostsalz	12 mg/kg
		Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	10 mg/kg
		Potages à valeur énergétique réduite	5 mg/l
		Sauces	12 mg/kg
		Moutarde	12 mg/kg
		Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	55 mg/kg
		Dénrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids visés dans la directive 1996/8/CE	26 mg/kg
		Aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE	32 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme liquide	20 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme solide	60 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE à base de vitamines et/ou d'éléments minéraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher	185 mg/kg
		Édulcorants de table	quantum satis

**Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 22 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 26, paragraphe 1, les points a) et b) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

«a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due:

- par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - i) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
 - ii) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
 - iii) la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2°, sous a) et à l'article 62;
- par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive;

b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;»

(2) A l'article 63, paragraphe 2, point c), premier tiret, les mots «Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et» sont remplacés par les mots «Les états trimestriels doivent»;

(3) A l'article 79, l'alinéa 8 est supprimé et l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante: «Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6117; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2010/23/UE.

Institut Luxembourgeois de Régulation.

**Règlement E10/18/ILR du 9 juin 2010
portant acceptation des conditions générales, tarifs et formules de prix de SUDGAZ S.A.
pour la fourniture par défaut**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, notamment son article 8;

Vu les demandes de SUDGAZ S.A. du 22 mars et du 27 mai 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales de SUDGAZ S.A. pour la fourniture par défaut en gaz naturel dans leur version 1.1 du 27 mai 2010.

Art. 2. Sont acceptés les tarifs et formules de prix de SUDGAZ S.A. pour la fourniture par défaut en gaz naturel dans leur version du 22 mars 2010. Les tarifs de la fourniture par défaut correspondent au tarif C (Chauffage) dont le terme proportionnel à la consommation est augmenté de 10%.

Art. 3. Ces conditions générales, tarifs et formules de prix entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales, tarifs et formules de prix acceptées sont à publier par SUDGAZ S.A. conformément à l'article 8 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction
